

DECRET N° 2007-434

abrogeant et remplaçant les articles 5, 7, 13, 9 alinéa 3 et 4 et 20 du décret 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, modifié.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la cour des comptes ;
- Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptes publics ;
- Vu le décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics modifié par le décret n° 85-434 du 20 avril 1985 ;
- Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE

Article premier : Les articles 5, 7, 13, 9 alinéa 3 et 4 et 20 du décret n° 81-844 du 20 août 1981 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 5** » : La nomenclature distingue deux groupes de matières :

- un premier groupe de matières réservé au classement des objets destinés à un usage de plusieurs années. Ces objets seront identifiés par un numéro de prise en charge d'une série continue, avec rappel de la gestion d'acquisition ;

- un deuxième groupe de matières réservé aux fournitures, ingrédients et denrées consommables par le premier usage.

Les groupes de matières sont eux-mêmes divisés en autant de comptes et de sous-comptes nécessaires.

« Article 7 »: La réception des matières d'une valeur supérieure à un montant fixé par instruction du Ministre chargé des Finances, est effectuée par une commission de réception de trois membres au moins, désignée suivant le cas, par le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales, le Ministre, le Gouverneur de région, le Préfet, le Sous-Préfet, le Président du Conseil Régional, le Maire, le Président du Conseil Rural, le Directeur de l'Etablissement public, le chef de mission diplomatique ou consulaire ou par le chef de tout autre organisme public.

Sont entre autres membres de la commission de réception, le comptable des matières et l'administrateur des crédits ou l'administrateur des matières.

Assistent par ailleurs aux opérations de réception, selon le cas le contrôleur des opérations financières ou le contrôleur régional des finances.

Ces derniers peuvent le cas échéant se faire représenter.

Les biens réceptionnés sont décrits dans un procès verbal de réception qui est joint à toute liquidation de facture correspondante.

« Article 9 alinéa 2 et 4 »: Sont entre autres, membres de la commission de réforme, le comptable des matières et l'administrateur des crédits en sa qualité d'administrateur des matières.

Assistent par ailleurs aux opérations de réforme, selon le cas, le Contrôleur des Opérations financières, le Contrôleur régional des finances. Ces derniers peuvent le cas échéant, se faire représenter.

« Article 13 »: Les comptables des matières sont des agents de l'ordre administratif qui peuvent cumuler leurs fonctions avec leur gestion comptable. Les comptables des matières sont répartis en trois catégories: le comptable centralisateur, les comptables principaux et les comptables secondaires.

Le comptable centralisateur nommé au niveau du Ministère chargé des finances et les comptables principaux des matières, nommés au sein de chaque Ministère, Collectivité locale, Etablissement public ou tout autre organisme public, ont un rôle de centralisation, d'impulsion, de coordination et de contrôle de toutes les opérations de comptabilité des matières effectuées au sein de ces structures.

Cependant, les comptables principaux restent subordonnés au comptable centralisateur à qui ils doivent transmettre, par trimestre, les situations de leurs opérations.

Compte tenu du rôle important qu'elle joue en comptabilité des matières, la Direction du Matériel et du Transit Administratif sera chargée des tâches de centralisation et d'établissement du compte central des matières de l'Etat. A cet effet le comptable centralisateur des matières de l'Etat sera un agent désigné en son sein.

Les comptables secondaires effectuent les opérations de comptabilité des matières dans les différentes structures de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements publics.

Dans l'exercice de leurs fonctions de comptables des matières, ils sont subordonnés aux comptables principaux à qui ils doivent envoyer par trimestre des situations de leurs opérations.

Les comptables secondaires assurent les entrées, effectuent les sorties, réunissent les pièces justificatives des opérations, et sont chargés de l'entretien et de la conservation des matières qui sont sous leur contrôle, en application des articles 2, 8, 21 et 22 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962.

En outre, ils sont chargés de la tenue des inventaires généraux et doivent, par conséquent, s'assurer de la concordance entre les écritures et l'existant.

Les comptables secondaires transmettent leurs inventaires généraux et leurs pièces justificatives, à la fin de chaque gestion, au comptable principal chargé de la centralisation qui, après contrôle, établit, selon le cas, le compte principal des matières du Ministère, de la Collectivité locale, de l'Etablissement public ou de l'organisme public concerné.

Tous les comptes principaux sont transmis au comptable centralisateur des matières désigné par le Ministre des Finances qui établit le compte central des matières de l'Etat.

Le compte central des matières de l'Etat, accompagné des pièces justificatives, est adressé au juge des comptes.

Au vu des comptes de gestion des comptables principaux des matières et du compte central des matières de l'Etat, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité.

« Article 20 »: Les agents d'exécution de la comptabilité des matières sont soumis aux mêmes règles de contrôle que les agents chargés de la comptabilité des deniers.

En fin de gestion les comptables principaux des matières produisent un « compte de gestion matière ».

Le compte de gestion de chaque comptable principal des matières comprend une balance générale des comptes accompagnée des documents et pièces justificatives suivants :

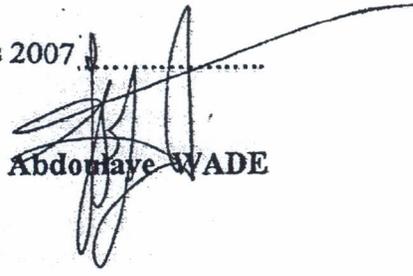
- l'inventaire qui fait ressortir l'acte de nomination du comptable, la liste des procurations données à ses mandataires, les procès verbaux de passation de service ;
- le bordereau de centralisation des procès verbaux de recensement des matières des comptables subordonnés ;
- un extrait du grand livre des comptes ;
- les pièces justificatives des mouvements (entrées et sorties) de matières en cours d'année.

Les modalités et conditions d'application des dispositions du présent article seront fixées par une instruction du Ministre chargé des finances.

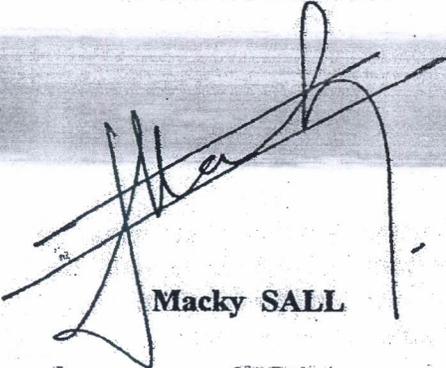
Article 2 : Tous les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

FAIT A DAKAR, LE 23 mars 2007

Par le Président de la République


Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre


Macky SALL